

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1885

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Le Fur, Mme Audibert, M. Bouley, Mme Corneloup, M. Reda,  
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « droit », sont insérés les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge mentionnées au présent article, du droit annuel mentionné à l'article 963 *bis* du code général des impôts, ».

II. – La section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts est complétée par un VII ainsi rédigé :

« VII : Aide médicale de l'État

« Art. 963 *bis*. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné au paiement d'un droit annuel d'un montant de deux cents euros par bénéficiaire majeur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conditionner l'accès à l'Aide médicale d'État au paiement d'un droit annuel d'un montant de deux cents euros pour les bénéficiaires majeurs.

Le budget alloué à l'AME représente près d'un milliard d'euros. Ce dispositif permet aujourd'hui à 316 000 étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins en France. Le

nombre trimestriel moyen de bénéficiaires de l'AME a augmenté de 50% entre 2009 (210 000 bénéficiaires) et 2020 (316 000 bénéficiaires).

Alors que la contribution d'entrée a été supprimée en 2012, il est proposé, à travers cet amendement, de réintroduire cette mesure.